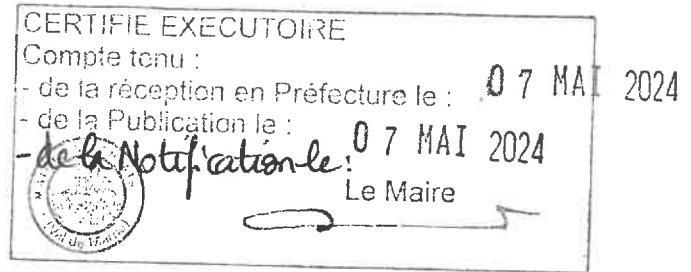




2024/136



## REGLEMENTATION VOIRIE

Arrêté portant autorisation de création de deux bateaux d'accès  
44 rue du Fossé Bazin et rue Henri Dunant

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière Communale et notamment ses articles R.141-12 à R.141-17,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme du 3 novembre 2015,
- Vu la déclaration préalable numéro 09407320C4063 du 17 septembre 2020,
- Vu la pétition par laquelle Monsieur Mamouni Ahmed demande l'autorisation de réaliser deux bateaux d'accès, un rue Henri Dunant et un 44 rue du Fossé Bazin, pour la propriété située au numéro 44 rue du Fossé Bazin à Thiais, conformément à la déclaration préalable attribuée,
- Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux se rapportant à cette demande.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée. À charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions et aux conditions suivantes :

- Les accès à traiter sont situés pour l'un au numéro 44 rue du Fossé Bazin et pour le deuxième rue Henri Dunant,
- Les seuils des entrées devront être abaissés de manière à ne pas excéder 2% de pente en travers,
- Les sols supports doivent être composés d'une couche minimale de 20 centimètres de grave ciment compactée, revêtu d'un tapis d'enrobé type BBSG 0/6 de 5 centimètres,
- Les bordures doivent être constituées d'une bordure abaissable d'un mètre d'un côté et en jonction de la bordure abaissée existante de l'autre,
- Les sections courantes doivent comporter un jour de 2 à 4 cm de hauteur.

**ARTICLE 2** : Les ouvrages existants des réseaux concédés, de l'éclairage public, des regards de visite, des supports divers, pouvant être un obstacle à la réalisation des travaux concernés, pourront être déplacés ou renforcés, au besoin, aux frais du pétitionnaire. Les demandes de renseignement auprès des concessionnaires sont obligatoires.

**ARTICLE 3** : Les lieux seront restitués en parfait état de propreté. La prolongation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en a pas fait usage dans un délai d'un an.

**ARTICLE 4 :** Si un arrêté provisoire de circulation et de stationnement est nécessaire pour exécuter les travaux, la société chargée des travaux devra faire sa demande d'arrêté auprès des Services Techniques au moins 20 jours avant le commencement des travaux. La signalisation et le balisage seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus de présenter un plan d'exécution et **d'indiquer deux jours à l'avance** à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire :

➤ Monsieur Mamouni Ahmed

Fait à THIAIS, le 07 MAI 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

  
  
Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*